

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2019

---

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD99

présenté par

M. Brun

-----

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le programme annuel de travail de l'agence en région est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement prévu à l'article 2, le programme annuel de travail de l'agence ainsi que ses priorités d'intervention doivent être préparés et décidés en étroite relation avec les collectivités territoriales et notamment les régions. A cette fin, le présent amendement prévoit que ce programme fait l'objet d'un avis de la conférence territoriale de l'action publique.